



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°43458-4

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43458 du 6 octobre 2016
autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter
une plate-forme logistique sur la commune de Grand-Fougeray**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 458 du 6 octobre 2016, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, à exploiter une plate-forme logistique, située au lieu-dit « Le Relais » – Zone d'Activités « Les Quatre Routes » sur le territoire de la commune de GRAND-FOUGERAY (35 390) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'arrêté susmentionné, du 6 mars 2019 et du 7 octobre 2020 ;

VU la preuve de dépôt du 28 janvier 2020 n°2020/0087/43458-2 délivrée à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ITM LAI le 24 avril 2023, complété le 13 septembre 2023, concernant le projet d'intégration d'une nouvelle activité de transit et stockage de déchets et comprenant des demandes de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 9 janvier 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le porter à connaissance d'avril 2023 par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale consiste en l'intégration d'une nouvelle activité et en la déclaration d'une augmentation d'activité de transit et stockage de déchets plastiques, papiers, bois, cartons ;

CONSIDÉRANT que ces activités s'inscrivent dans une politique du groupe visant en une meilleure prise en charge des déchets issus des activités du groupe et d'une augmentation de la part recyclée de la matière entrante dans la composition des bouteilles des boissons embouteillées par le groupe ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation modifié du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 06/10/2016 et les articles 1 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 06/03/2019 et du 07/10/2020 sont remplacés par les dispositions du présent article.

«

Rubriques ICPE et IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement *
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 45 t (sous-cellule A « Liquides inflammables »)	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.	Statut SEVESO seuil bas par règle des cumuls	A
47XX	Substance nommément désignée.	Voir Annexe « Informations sensibles »	A
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Quantité totale maximale de matières combustibles stockées = 52 470 t Volume total de l'entrepôt = 610 421 m³	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale stockée = 250 t	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du	Quantité maximale	DC

	<p>règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>cumulée de fluide = 450 kg</p>	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué = 5 000 m³</p>	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal de produits en stockage extérieur = 3 825 m³</p>	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal de palettes en stockage extérieur = 5 400 m³</p>	D
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume maximal de produits en stockage extérieur = 4 205 m³</p>	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de déchets stockés = 400 m³</p>	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 500 m³ (cellule de produits secs)</p>	D
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations</p>	<p>Puissance thermique maximale = 2,72 MW</p>	DC

	<p>classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	(chaudière = 0,9 MW + un groupe électrogène = 1,1 MW + 3 groupes diesel pour l'installation sprinklage = 0,721 MW).	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	Puissance maximale = 490 kW	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols.</p> <p>Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	Quantité maximale stockée = 66 tonnes	D
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	Quantité maximale stockée = 5 tonnes	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale stockée = 60 tonnes	DC
47XX	Substance nommément désignée.	Voir Annexe « Informations sensibles »	DC
47XX	Substance nommément désignée.	Voir Annexe « Informations sensibles »	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité maximale stockée = 499 t	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Modification de 2 ha de zones humides	A

	1° Supérieure ou égale à 1 ha		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de l'assiette du projet = 18,2 ha	D

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement).

À titre d'information, L'installation exploite par ailleurs des activités classées, mais pour des caractéristiques inférieures au seuil de soumission de la nomenclature (1436 – 90 t, 1630 – 80 t, 4310 – 0,99 t, 4321 – 120 t, 4440 – 1 t, 4511 – 45 t, 4XXX (substances nommément désignées) – XX*)

* Informations sensibles - Voir annexe »

Article 2 : Déchets en transit sur l'installation – déchets d'emballages

L'article 5.1.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2016 est remplacé par les dispositions du présent article.

« L'installation réalise des activités de transit de déchets pour le compte des points de vente du groupe ; bois, papier, cartons, plastiques. Les déchets sont ainsi stockés le temps nécessaire à obtenir une quantité de déchets nécessaires au chargement d'un camion complet. Ils sont pris en charge par un prestataire autorisé et référencé par le groupe.

Cette activité de transit des déchets bois, papier, cartons, plastiques est encadrée par une filiale du groupe qui assure la traçabilité des déchets et le respect des objectifs nationaux en matière de valorisation des déchets. Les justificatifs de traçabilité et de hiérarchie des modes de traitement. Les justificatifs de gestion et traitement de ces déchets doivent être rendus disponibles sur demande de l'Inspection.

Dans l'attente de leur prise en charge, les déchets sont stockés sur une aire de stockage extérieure imperméable dédiée. Toutes mesures sont prises pour éviter les envols ou la pollution des eaux pluviales. Les déchets sont présentés sous la forme suivante :

- Cartons : compactés – stockage masse ;
- Plastiques d'emballages : compactés – stockage masse ;
- Polystyrène : emballages fermés – stockage en benne ;
- PET : sous forme de paillettes – emballages fermés – stockage masse.

La prise en charge des déchets est assurée de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de transit de déchets est limité aux spécifications du tableau ci-après.

Nature des emballages	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise (tonnes / an)	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastiques (hors PET)	Ille-et-Vilaine et départements limitrophes (Manche, mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan et Côtes-d'Armor)	3500	Valorisation matière
PET (paillettes de bouteilles)		500	Recyclage

»

Article 3 : Installations concernées par l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

L'article 9.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2016 et l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/03/2019 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

« Les bureaux sont équipés de climatisations, utilisant du fluide frigorigène fluoré. »

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2016 et l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/03/2019 sont remplacés par les dispositions du présent article.

« Les installations à déclaration et à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables, en fonction de l'antériorité de l'activité. Si des dispositions prévues dans ces arrêtés types sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, ce sont les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent.

Article 9.2.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.2. Station de distribution des carburants

La station de distribution des carburants est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.3. Local de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont aménagés et exploités suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition suivante de l'article 2.4.1 : couverture incombustible.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.4. Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception des dispositions suivantes de l'alinéa 1 de l'article 2.4 concernant le comportement au feu des bâtiments : murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure, couverture incombustible, porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure, matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.5. Installations de stockage de palettes, de stockage de fumiers, engrais et d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables

Les installations de stockage de palettes en extérieur, de stockage de fumiers, engrais et d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532, 2171, 4320).

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe III (installations existantes).

Article 9.2.6. Installation de stockage de cartons, papiers

Les installations de stockage de cartons, papiers (zones de stockage extérieur, hors déchets) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.7. Installation de stockage de polymères

Les installations de stockage de polymères en extérieur sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.8 Installations de combustion

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe II (installations existantes).

Article 9.2.9 Installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés pour les besoins de climatisation

Les installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés pour les besoins de climatisation sont aménagées et exploitées suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue 1185).

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation). Les prescriptions prévues par le chapitre 9.1 du présent arrêté prévalent sur les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Article 9.2.10 Informations sensibles non communicables mais consultables – Voir annexe « Informations sensibles »

Article 9.2.11 Informations sensibles non communicables mais consultables – Voir annexe « Informations sensibles »

»

TITRE 2 - COMPLÉMENT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 5 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne prévu par l'article 8.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2016 est mis jour afin d'intégrer les modifications prévues par le dossier de porter à connaissance déposé par la société ITM Log Alimentaire International le 24/04/2023 et complété le 13/09/2023.

L'exploitant reste vigilant en particulier à ce que le plan décrive les moyens disponibles et accessibles pour assurer la défense contre l'incendie de la zone de stockage de déchets et de stockage extérieur ainsi que le maintien des conditions de circulation pour les services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grand-Fougeray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grand-Fougeray et à la société ITM LAI.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY